

Instruction En Famille

Autorisation administrative préalable

Issue de l'article 49 de la loi visant à conforter le respect des principes de la République

BILAN CHIFFRÉ 2022 et 2023

Depuis 1882 et les lois Ferry, une porosité entre l'instruction en famille et l'École s'est installée : chaque année des enfants instruits en famille intègrent avec succès l'école ou des études supérieures, et des enfants scolarisés peuvent bénéficier d'un passage en instruction en famille. La construction d'un environnement d'apprentissage propre à un enfant est une entreprise qui puise dans des motivations diverses^{1 2}, avec une constante : pour la très grande majorité des enfants l'IEF ne signe pas un rejet de l'école mais une recherche d'individualisation optimale de l'instruction.

Chaque année, pour quelques milliers de nouveaux parents instructeurs, la réflexion prend appui sur l'observation quotidienne des multiples dimensions de l'intérêt supérieur³ de leur enfant. Ils ont pour objectif de lui permettre de pouvoir accéder à un parcours d'apprentissage conforme à son plein épanouissement, tout en lui garantissant l'atteinte du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

En 2022, malgré les alertes des associations de parents instructeurs sur la disproportion de la mesure⁴, un régime d'autorisation administrative préalable à IEF a été mis en place.

Il livre les équilibres délicats de nos familles à un arbitraire qui méconnaît nos parcours individuels et fait fi des réussites didactiques et pédagogiques que notre diversité a toujours su porter. Il heurte les convictions républicaines de nombre d'entre nous⁵.

Faisons le point.

¹ [Études](#) sous la conduite de C. Brabant, professeure agrégée de la Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal

² [Études](#) sous la conduite de P. Bongrand, Inspé de l'académie de Versailles, Laboratoire ÉMA avec le soutien de l'Agence nationale de la recherche (NR-18-CE28-0014) et de CY Advanced Studies (INEX-2018-PE80)

³ [Articles 3 et 49 de la CIDE](#)

⁴ Voir les [points 58 à 61 de l'avis du Conseil d'Etat](#) sur le projet de Loi initial

⁵ [La Désobéissance Civile](#) s'organise.



I. 2022 : Mise en place – pilotes

a. Remarque

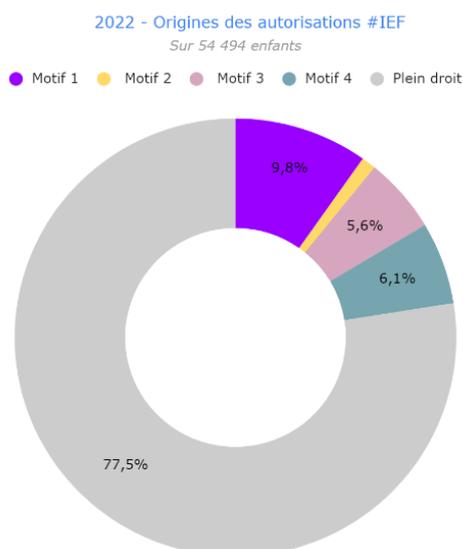
Les parents souhaitant instruire en famille pour la rentrée scolaire 2022 - qu'ils relèvent du régime de plein droit⁶ ou de celui du droit commun - ont pour la première fois l'obligation d'en former la demande administrative. Ce recensement permet de rappeler que les enfants instruits en famille sont minoritaires en regard des 10,5 millions d'enfants scolarisés en établissements et, comme précisé par le ministère de l'intérieur, de confirmer que « *l'instruction en famille n'est pas un problème en soi* »⁷.

b. Données communiquées à la représentation nationale par le ministère de l'éducation nationale⁸.

Demandes autorisation IEF 2022			Refus		Autorisations	
TOTAL traité	60638		6144	10,13%	54494	89,87%
Enfants relevant du Droit commun	16814	27,73%	4558	27,11%	12256	72,89%
Motif 1	6329	37,64%	992	15,67%	5337	84,33%
Motif 2	697	4,15%	126	18,08%	571	81,92%
Motif 3	4484	26,67%	1447	32,27%	3037	67,73%
Motif 4	5304	31,55%	1993	37,59%	3311	62,41%
Enfants relevant de la dérogation Plein droit	43824	72,27%	1586	3,62%	42238	96,38%

c. Analyse

En 2022, la réalité du droit commun est peu lisible statistiquement : plus des trois quarts des autorisations sont délivrées de plein droit. De manière constante depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de nombreux dossiers sont déposés pour des enfants en bas-âge de 3 à 5 ans⁹.



⁶ Déjà instruits en famille l'année précédente et ayant fait l'objet d'un contrôle pédagogique aux conclusions favorables.

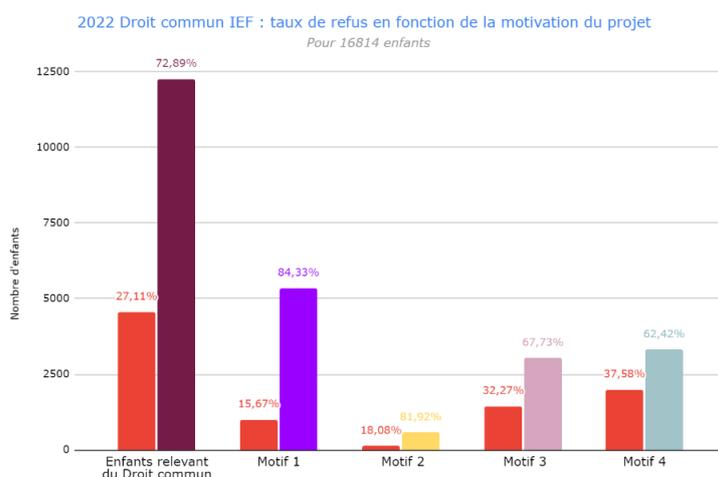
⁷ Bilan de la loi confortant le respect des principes de la République, [Assemblée nationale le 5 avril 2023](#)

⁸ [Réponse](#) apportée aux Questions Au Gouvernement

⁹ [Consulter l'enquête Coopli](#) (p 19) : 44% des enfants IEF sont d'âge "cycle 1"

Alors que les évaluations *a posteriori*¹⁰ des projets IEF montrent que à peine 3% présentent des carences par rapport aux attendus du droit¹¹, **dans le droit commun en 2022 27% des enfants se sont vu refuser, *a priori*, le droit à leur alternative à la scolarisation en établissement.** Ce fut le cas pour un tiers des dossiers issus de la situation d'itinérance, au mépris de la stabilité pédagogique ; 16% des enfants dont l'état de santé ou le handicap motivaient la demande de dérogation ont été contraints à la scolarisation en établissement dans les conditions qu'on connaît¹². Un jeune sur cinq s'est vu entravé dans ses projets de parcours sportif ou artistique.

La surreprésentation du refus administratif de la situation propre des enfants est issue d'un glissement sémantique dans les consignes¹³.



Ce motif légal de dérogation a pourtant été précisé :

- Par la représentation nationale qui a volontairement écarté¹⁴ la recherche de particularités pour retenir l'idée d'une situation « propre » à l'enfant motivant le projet éducatif de l'instruction à domicile ;
- Par le Conseil Constitutionnel, qui dans sa décision n° 2021-8223¹⁵, et plus précisément au paragraphe 76, a émis une réserve afin que « *l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant* » lorsque ce motif est évoqué ;
- Par le Conseil d'Etat, qui a établi une liste des *éléments essentiels*, écarté l'impossibilité de scolarisation en établissement des motifs potentiels de refus, et affirmé qu'il incombe aux parents « *de démontrer que leur projet pédagogique répond à la situation propre de leur enfant telle qu'ils en justifient* »¹⁶.

¹⁰ Consulter les [rapports de la DGESCO indiquant les taux de réussite pédagogique des dispositifs #IEF](#)

¹¹ Tel que défini légalement à [l'art L131-1-1 du code de l'éducation](#)

¹² [A la rentrée 2022, 18% des enfants accompagnés par les associations de l'Unapei n'avaient aucune heure d'enseignement et TDAH - HyperSupers attend toujours une Stratégie Nationale](#)

¹³ [Audition du directeur général de l'enseignement scolaire, le 21/09/2022, par la Commission de l'éducation de l'Assemblée.](#) (à 2h22)

¹⁴ Consulter [l'amendement 454 à l'article 49 de la loi CRPR, adopté par les législateurs](#)

¹⁵ Consulter la décision [n° 2021-8223 du 13 août 2021](#)

¹⁶ [Conclusions de M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public](#), sur les affaires 4466623 et 67550

II. 2023 : Déploiement

a. Remarque

La porosité entre l'IEF et l'école conduisait auparavant à un turn-over d'environ 10 % par an parmi les adhérents de nos associations. Mais entre 2022 et 2023, c'est plus d'un quart des enfants relevant du régime de plein droit qui ont disparu de nos rencontres associatives.

b. Données publiques¹⁷

Certains départements utilisent la dématérialisation du traitement des demandes IEF relevant du régime de droit commun. Notre analyse repose sur 4238 demandes déposées observables, qui constituent un échantillon statistiquement représentatif¹⁸ de la population potentiellement concernée par le droit commun en IEF. Les chiffres ainsi disponibles pour 2023 peuvent être extrapolés à l'échelon national¹⁹ : le nombre ainsi obtenu de demandes traitées est cohérent avec celui communiqué par le ministère²⁰.

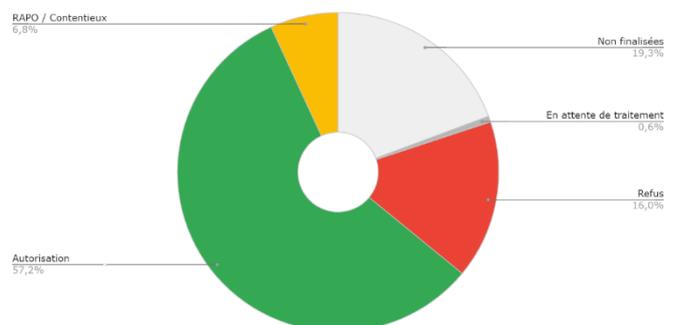
Suivi des données publiques via DémarchesSimplifiées.fr Date relevé 01/04/2024 DOSSIERS DEMANDE AUTORISATION IEF 2023

ACADEMIE	DEPARTEMENT	STATUT DES DEMANDES DANS L'OUTIL DE DEMATERIALISATION												
		Démarrées	Non finalisées	Tx réussite	Déposées	En attente	Traitées	Tx traitemt	Refus	Autorisations	Non tranché RAPO / Contentieux			
NANTES	85 Vendée	238	60	80,3%	191	0	191	100,0%	41	21,5%	146	76,4%	4	2,1%
	72 Sarthe	194	13	80,4%	156	0	156	100,0%	31	19,9%	117	75,0%	8	5,1%
	49 Maine et Loire	449	96	80,4%	361	0	361	100,0%	59	16,3%	299	82,8%	3	0,9%
	53 Mayenne	145	35	80,7%	117	0	117	100,0%	15	12,8%	99	84,6%	3	2,6%
	44 Loire Atlantique	548	21	80,5%	441	0	441	100,0%	80	18,1%	356	80,7%	5	1,2%
VERSAILLES	78 Yvelines	426	80	80,0%	341	13	328	96,2%	73	22,2%	220	67,1%	35	10,7%
	91 Essonne	600	104	79,8%	479	3	476	99,4%	128	26,8%	316	66,3%	33	6,9%
	92 Hauts de Seine	313	49	81,8%	256	4	252	98,4%	86	34,2%	158	62,5%	8	3,3%
	95 Val d'Oise	244	74	71,3%	174	5	169	97,1%	66	39,3%	93	55,3%	9	5,4%
GRENOBLE	74 Haute Savoie	332	60	85,5%	284	0	284	100,0%	21	7,5%	232	81,7%	31	10,8%
	73 Savoie	58	13	82,8%	48	0	48	100,0%	0	0,0%	44	91,7%	4	8,3%
	38 Isère	382	96	77,7%	297	0	297	100,0%	76	25,6%	162	54,5%	59	19,9%
	26 Drôme	138	35	81,2%	112	0	112	100,0%	18	16,4%	77	69,1%	16	14,5%
	7 Ardèche	66	21	75,8%	50	0	50	100,0%	18	36,0%	28	56,0%	4	8,0%
GUADELOUPE	971 Guadeloupe	358	63	77,4%	277	3	274	98,9%	26	9,5%	233	85,0%	15	5,5%
MONTPELLIER	34 Hérault	137	42	70,1%	96	1	95	99,0%	15	15,8%	69	72,6%	11	11,6%
BORDEAUX	33 Gironde	623	39	89,6%	558	3	555	99,5%	89	16,00%	355	64,0%	111	20,0%
CUMULS		5251	901	79,72%	4238	32	4206	99,0%	842	20,0%	3004	71,4%	360	8,6%
Extrapolations NATIONALES		21063	3614		17000	128	16871		3379		12049		1444	

c. Analyse

Concernant les enfants relevant du régime de droit commun, 42% des besoins initiaux, tous motifs confondus, ne trouvent pas leur place dans le dispositif d'autorisation préalable. En 2023 presque 20% des demandeurs ne parviennent pas à finaliser la constitution du dossier administratif nécessaire, soit 4000 enfants dont le besoin ne sera pas étudié.

2023 : statut administratif des demandes d'autorisation à IEF
Données publiques disponibles au 01/04/2024



¹⁷ Via la plate-forme [DémarchesSimplifiées.fr](https://demarches.simplifiees.fr)

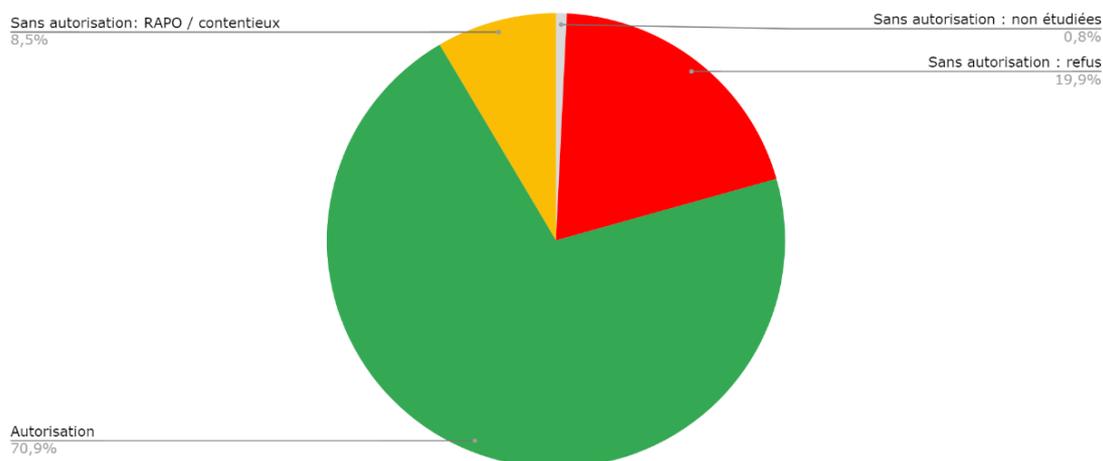
¹⁸ Pour une population de 20 000, un échantillon de 3654 permet d'avoir des résultats fiables à 99% (marge erreur 2%)

¹⁹ [En utilisant une pondération par académie suivant les données de la DEPP](#)

²⁰ [Réponse](#) apportée aux Questions Au Gouvernement

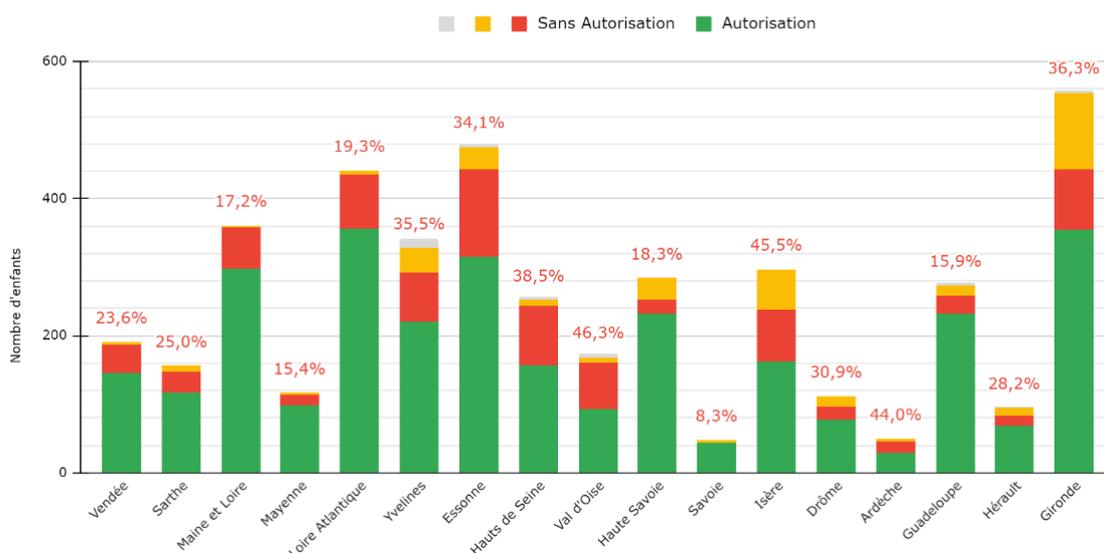
Seuls 70% des enfants pour lesquels une demande de droit commun a été finalisée peuvent sereinement démarrer leurs apprentissages. Les délais générés par le traitement des demandes, des recours administratifs et des contentieux placent presque 10% des enfants en situation d'absence d'autorisation, qui s'ajoutent aux 20% de refus.

2023 IEF : Suites données aux dossiers finalisés
Données publiques disponibles au 01/04/2024



Les enfants ne sont pas tous logés à la même enseigne en matière d'accès aux droits : dans certains départements, c'est à peine un jeune sur deux qui obtient le sésame pour la rentrée. Le taux de refus – même pris isolément - reste majoritairement sans commune mesure avec les résultats de l'évaluation a posteriori de l'efficacité des projets éducatifs²¹, et la proportion d'enfants restant sans autorisation peut atteindre 46% dans certains départements.

2023 IEF: Suites données aux Dossiers finalisés
Données publiques disponibles au 01/04/2024

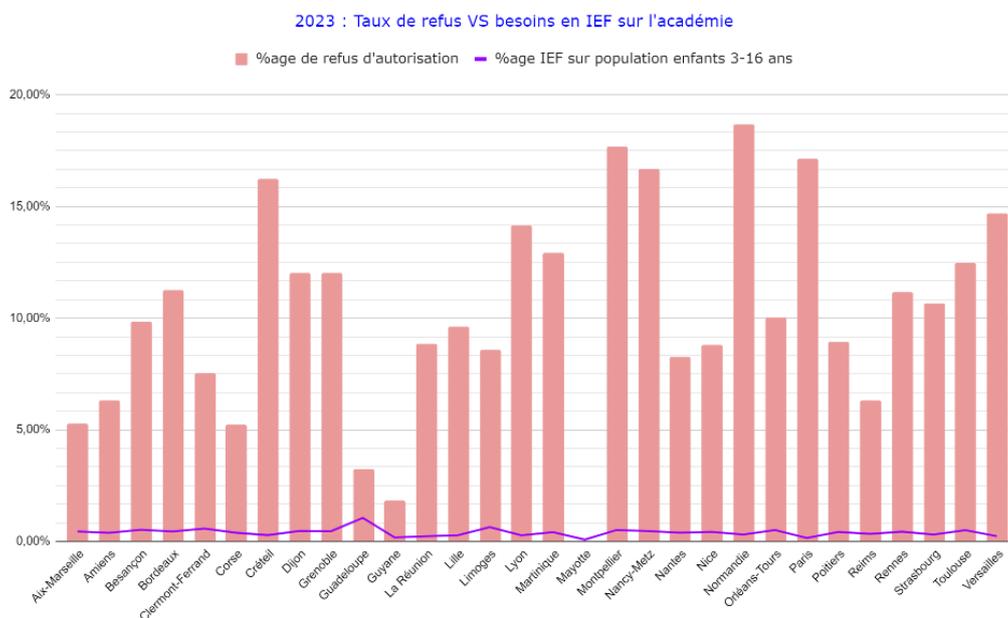


²¹ Consulter les [rapports de la DGESCO indiquant les taux de réussite pédagogique des dispositifs #IEF](#)



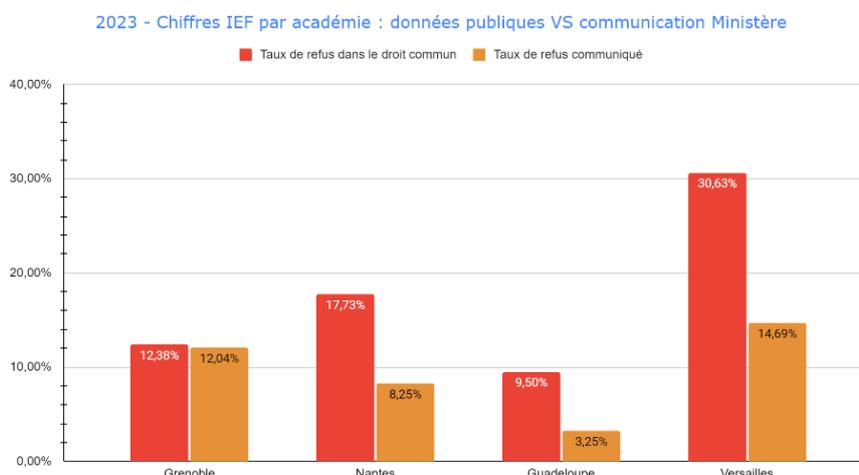
Les disparités territoriales ne sont pas corrélées à la densité des besoins en IEF : ainsi on observe une répartition extrêmement homogène si l'on met en regard le nombre d'enfants en IEF²² présents dans chaque académie, et le nombre d'enfants de 0 à 16 ans sur le même territoire²³. Il n'en va pas de même pour les taux de refus.

Lorsqu'on fait un focus sur les taux de refus, on relève une difficulté pour le ministère à différencier dans



sa communication les enfants relevant du régime de plein droit de celles et ceux relevant du régime de droit commun. Parmi les académies pour lesquels le traitement des demandes de droit commun tracé publiquement est statistiquement significatif, seule celle de Grenoble présente une cohérence entre les données publiques et celles communiquées.

Ailleurs, les taux communiqués traduisent nécessairement un cumul avec les autorisations délivrées à des enfants relevant du plein droit.



²² Voir les chiffres communiqués par le Ministère

²³ Notes d'Information DEPP n° 23.50 et n° 23.51, décembre 2023



3 – Au-delà des chiffres

Pour tenter de faire réformer une décision administrative de refus d'autorisation, les parents devront rédiger un Recours Administratif Préalable Obligatoire à la saisine du tribunal administratif. Mais avec des attendus fluctuant au gré des départements, les RAPO IEF ratent les objectifs²⁴ fixés par la plus haute juridiction administrative à ce mode alternatif de règlement des litiges, et les contentieux viennent gonfler les listes d'attente des juges aux référés.

Pour pouvoir instruire en famille les parents devraient donc désormais disposer d'une capacité d'analyse juridique hors-normes, et / ou de moyens financiers leur permettant de faire représenter les intérêts de leurs enfants par un avocat, parfois jusqu'en cassation²⁵. Or, de la même manière qu'il est impensable de péjorer la socialisation organisée par les associations de parents en limitant l'IEF aux seuls enfants se trouvant dans l'incapacité totale d'être scolarisés en établissement, **le tri social organisé par le dispositif d'autorisation préalable heurte les principes républicains** en ce qu'il organise une forme de discrimination.

A l'instar de la Rapporteuse spéciale mandatée sur le droit à l'éducation au Conseil des droits de l'homme, nous souhaitons rappeler que **l'Éducation ne saurait être restreinte à la scolarisation**. Il nous semble urgent de passer en revue la façon dont le droit à l'éducation est compris aujourd'hui, les obligations qu'il implique sur la situation contemporaine, et les questions émergentes qui doivent être prises en compte pour garantir ce droit pour tous et toutes, aujourd'hui et à l'avenir²⁶.

²⁴ Lire la synthèse EG OS FT JMB « [FAVORISER LE DIALOGUE, POUR RENOVER L'ADMINISTRATION](#) »

²⁵ Il aura donc fallu que la famille réunisse les fonds pour défendre son dossier [devant le Conseil d'État](#)

²⁶ Lire le [rapport 2023 A/HRC/53/27 : Garantir le droit à l'éducation : avancées et défis critiques](#)

